

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 034-2014/ARMP/CRD DU 25 JUIN 2014  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
SAPRESIC-TOGO SARL EN CONTESTATION DES  
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N° 003-2013-VEH-MOT/MDBAJEJ/CAB/PRADEB DU 02 JANVIER 2014  
DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT  
A LA BASE (ANADEB) RELATIF A LA FOURNITURE ET PRESTATIONS  
DE SERVICES CONNEXES DE VEHICULES ET MOTOS (LOT N° 1)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non datée de la société SAPRESIC TOGO Sarl, enregistrée le 16 juin 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1461 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non datée, enregistrée le 16 juin 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1461, la société SAPRESIC TOGO Sarl, ayant son siège social à Lomé, 03 Rue Khra, BP : 1990, Tél : (228) 90 19 45 75 Fax: (228) 22 22 11 99, Email : [sapresictogo@gmail.com](mailto:sapresictogo@gmail.com), représentée par son directeur général, Monsieur KANGNI Komi Ekué, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 003-2013-VEH-MOT/MDBAJEJ/CAB/PRADEB du 02 janvier 2014 de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) relatif à la fourniture et prestations de services connexes de véhicules et motos (lot n° 1).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre référencée n° 2014-09/MDBAJEJ/ANADEB/PRMP datée du 07 avril 2014, reçue le 27 mai 2014, le responsable des marchés publics de l'Agence nationale d'appui au développement à la base a informé tous les soumissionnaires y compris la société SAPRESIC-TOGO Sarl, des résultats provisoires de l'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre datée du 02 juin 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société SAPRESIC-TOGO Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 076/2014-06/MDBAJEJ/ANADEB/PRMP datée du 03 juin 2014, reçue le 04 juin 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société SAPRESIC-TOGO Sarl a, par lettre non datée, enregistrée le 16 juin 2014, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 05 juin 2014 à 00 heure pour expirer le 12 juin 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société SAPRESIC-TOGO Sarl est enregistré le 16 juin 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société SAPRESIC-TOGO Sarl a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société SAPRESIC-TOGO Sarl irrecevable ;



**DECIDE :**

- 1) Déclare la société SAPRESIC-TOGO Sarl irrecevable en son recours pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SAPRESIC-TOGO Sarl, à l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**